



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°R32-2025-460

PUBLIÉ LE 8 SEPTEMBRE 2025

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2025-09-02-00001 - DECISION DOS-SDDFGRHSS-N°2025-58
PORTANT HABILITATION DE IFEP A DISPENSER A EVALUER LA FORMATION
PREVUE A L'ARTICLE R.1311-3 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE. (2 pages)

Page 3

Direction de la sécurité sociale - Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale /

R32-2025-09-08-00001 - ARRÊTÉ du 8 septembre 2025 portant
modification (N° 5) à l'arrêté de nomination des membres du
conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Artois (1 page)

Page 5

**DECISION DOS-SDDFGRHSS-N°2025-58 PORTANT HABILITATION DE
IFEP
A DISPENSER ET A EVALUER LA FORMATION PREVUE A L'ARTICLE R.1311-3
DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment son article R.1311-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M.Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2024 modifié pris en application de l'article R.1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en oeuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée, y compris la technique du maquillage permanent, et de perçage corporel ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 23 février 2016 portant habilitation de IFEP à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande d'habilitation de IFEP 8 rue Sadi Carnot 14000 CAEN à dispenser et à évaluer à

- Hôtel Kyriad 15 avenue de la créativité 59650 VILLENEUVE D'ASCQ ;
- Hôtel Kyriad 722 route nationale 80260 POULAINVILLE ;
- Hôtel Campanile 18 avenue Descartes RN1 route de Paris 60000 BEAUVAIS ;

la formation aux conditions d'hygiène et de salubrité des professionnels du tatouage et du perçage corporel définie par l'arrêté du 5 mars 2024 modifié susvisé ; demande réceptionnée le 4 août 2025 ;

Vu le récépissé du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 26 août 2025 du dépôt de la demande d'habilitation susvisée ;

Considérant que les conditions nécessaires à une organisation satisfaisante de la formation et de l'évaluation sont réunies et que la demande est conforme aux dispositions de l'arrêté du 5 mars 2024 modifié susvisé ;

DECIDE

Article 1 - IFEP 8 rue Sadi Carnot 14000 CAEN est habilité pour une durée de 5 ans à dispenser et à évaluer à

- Hôtel Kyriad 15 avenue de la créativité 59650 VILLENEUVE D'ASCQ ;
- Hôtel Kyriad 722 route nationale 80260 POULAINVILLE ;
- Hôtel Campanile 18 avenue Descartes RN1 route de Paris 60000 BEAUVAIS ;

la formation aux conditions d'hygiène et de salubrité prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique.

Article 2 - Les décisions du jury attestant la réussite de l'examen pour chacun des candidats ayant satisfait aux critères d'évaluation seront transmises au directeur général de l'ARS Hauts-de-France.

Article 3 - Toute modification apportée au dossier de demande d'habilitation, à l'organisation et la composition du jury sera communiquée sans délai au directeur général de l'ARS Hauts-de-France.

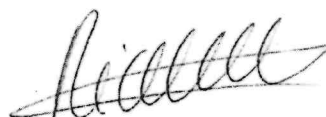
Article 4 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 - La présente décision sera notifiée à IFEP.

Article 6 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le - 2 SEP. 2025

Pour le directeur général
et par délégation,
La responsable du service Gestion et Formation
des professionnels de santé,



Louise RICHARD-GILIS



**ARRÊTÉ du 8 septembre 2025 portant modification (N° 5)
à l'arrêté de nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Artois**

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R.121-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2024 portant délégation de signature à Madame Chantal COURDAIN, cheffe de l'antenne de Lille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu les arrêtés modificatifs en date des 16 septembre 2022, 26 juin 2024, 11 septembre 2024 et 19 mai 2025 ;

Vu la modification formulée par la confédération française démocratique du travail (CFDT).

A R R Ê T É

Article 1^{er}

L'arrêté ministériel du 7 avril 2022 susvisé est complété comme suit :

« Article 1

1/ En tant que représentants des assurés sociaux

Sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)

Suppléants :

Madame Emmanuelle MATHY (*désignée sur siège vacant*) »

Le reste est sans changement.

Article 2

Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 septembre 2025

La Cheffe de l'antenne de Lille
de la Mission Nationale de Contrôle et
d'audit des organismes de sécurité sociale,

Chantal COURDAIN

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.